

L'OPCVM est conforme aux normes européennes

PROSPECTUS

OFP 400
Part A – code ISIN FR0010730051 – Part B – code ISIN FR0010737478
Part C – code ISIN FR0010737486 - Part U – code ISIN FR0011141324

En date du 11 Septembre 2018

Sommaire

I - CARACTERISTIQUES GENERALES	2
FORME DE L'OPCVM	2
SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION	2
II - ACTEURS	3
III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	4
CARACTERISTIQUES DES PARTS	4
STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	5
PROFIL DE RISQUE	8
SOUSCRIPTEURS CONCERNES	9
AFFECTATION DU RESULTAT	10
MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	10
PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	10
LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	10
INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS ET COMMISSIONS	11
IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	13
V - REGLES D'INVESTISSEMENT	13
VI – RISQUE GLOBAL	13
VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	13
VIII – POLITIQUE DE REMUNERATION	15
REGLEMENT	16

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

► **Dénomination :** OFP 400

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Créé le 31 mars 2009 pour une durée de 99 ans. Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 mars 2009.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Caractéristiques				
	Souscripteurs concernés	Affectation des revenus	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant initial de la part
Part A FR0010730051	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à ces clients institutionnels et à la gestion sous mandat	Capitalisation	Euro	1 000 €	1000 € Souscription initiale minimum : 50 000 € Cette classe de part sera fermée à tout nouveau souscripteur à l'issue d'un délai de trois mois après la date de création de la part soit le 30 juin 2009
Part B FR0010737478	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à ces clients institutionnels et à la gestion sous mandat	Capitalisation	Euro	1 000 €	1 000 € possibilité de souscrire en centième de part dès la première souscription
Part C FR0010737486	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100 €	100 € possibilité de souscrire en centième de part dès la première souscription
Part U (USD) FR0011141324 (date de création : 7 novembre 2011)	Tous souscripteurs	Capitalisation	USD	20 000 USD	Souscription initiale minimum : 1 part Souscriptions ultérieures : 1 part (la part n'est pas décimalisée)

► **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OAKS FIELD PARTNERS
99 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01 85 08 13 75

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : oaksfieldpartners.com.

Point de contact ou des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Téléphone : 01 85 08 13 75

II Acteurs

- **Société de gestion :** OAKS FIELD PARTNERS
Siège au 53 boulevard de Beauséjour, 75016 Paris
Bureaux : 99 boulevard Malesherbes – 75008 Paris
N°d'agrément AMF GP- 120000016
- **Dépositaire et conservateur :** RBC Investor Services Bank France
105 rue Réaumur – 75002 PARIS
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)** RBC Investor Services Bank France
105 rue Réaumur – 75002 PARIS
- **Commissaire aux comptes (y compris suppléant pour les SICAV) :** PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villers – 92208 Neuilly sur Seine Cedex
Représenté par Monsieur Patrick SELLAM.
- **Commercialisateurs :** OAKS FIELD PARTNERS
Siège au 53 boulevard de Beauséjour, 75016 Paris
- **Déléataire comptable :** CACEIS FUND ADMINISTRATION
- **Conseillers :** Néant

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

► *Caractéristiques des parts ou actions :*

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- La forme des parts est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.
- Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison.
- Décimalisation : centième de parts (dès la première souscription) pour les parts B et C.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

► *Date de clôture :*

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse de Paris de juin (clôture 1^{er} exercice : juin 2009).

► *Indications sur le régime fiscal.*

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

III-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN :**

part A FR0010730051 (Cette classe de part sera fermée à tout nouveau souscripteur à l'issue d'un délai de trois mois après la date de création de la part soit le 30 juin 2009)

Part B FR0010737478

Part C FR0010737486

Part U (USD) FR0011141324

► **Délégation de la gestion financière :** Néant

► **Objectif de gestion :** Sur un horizon minimum de placement de deux ans, le fonds a pour objectif de générer une performance annualisée nette de frais de gestion supérieure de 4% à celle de l'EONIA capitalisé,

► **Indicateur de référence :** Eonia capitalisé

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et représente le taux sans risque de la zone Euro.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne reflète pas l'objectif de gestion du fonds, le style de gestion étant discrétionnaire. La comparaison avec cet indice de référence sera réalisée a posteriori, si bien que la performance du fonds pourra s'en écarter.

► **Stratégie d'investissement :**

La stratégie mise en œuvre est un processus de sélection discrétionnaire des titres en portefeuille, visant à maintenir une volatilité inférieure à 10%. Ce niveau de volatilité est un objectif indicatif uniquement. Il ne peut être une garantie dans un environnement incertain. Le fonds ne pourra cependant s'en éloigner de manière significative.

La stratégie d'investissement repose sur une analyse des marchés internationaux, supportée par une analyse quantitative financière et économétrique, afin d'implémenter dans le fonds les stratégies qui présenteront le couple [rendement attendu / risque] le plus favorable.

OFP 400 sera principalement investi en obligations et autres valeurs mobilières négociables, libellées en toutes devises courantes, provenant des marchés de l'OCDE ainsi que des pays émergents (10 % maximum de l'actif). Les placements porteront principalement sur les valeurs mobilières à revenu fixe, obligations domestiques ou internationales à court, à moyen ou à long terme, y compris les obligations à coupon zéro, les obligations à taux d'intérêt fixe ou variable, les obligations convertibles (10 % maximum de l'actif), indexées ou échangeables et plus généralement toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire dont la notation par les agences de ratings (Moody's (Aaa à Baa3), Standard and Poors (AAA à BBB-) ou Fitch (AA à BBB-)), ou notation équivalente interne à la société de gestion, sera « Investment Grade ». Le fonds pourra être exposé indirectement et de façon accessoire à des titres à caractères spéculatifs.

OFP 400 pourra également être investi :

- sur les principaux indices actions anglais, américain, japonais et de la zone Euro ;
- sur le marché des matières premières à travers des contrats sur indices listés de contrat à terme, respectant les règles de diversification prévue par la réglementation, marchés réglementés uniquement (CRB et SPGSCI) ;
- en OPCVM et FIA actions (dans la limite de 10%).

Les stratégies mises en œuvre porteront sur :

A) LES TAUX D'INTERETS :

- Gestion active de la sensibilité de la partie du portefeuille (en titres ou par le biais de futures) comprise entre [-10 et +10] ;
- Arbitrer la valeur relative entre les marchés de taux internationaux ;
- Arbitrer les opportunités sur les courbes de taux d'intérêts (à l'intérieur d'un même pays sur la courbe des taux de ce pays) ;

- Identifier les opportunités sur les marchés de Crédit.

L'exposition globale aux marchés de taux pourra aller jusqu'à une fois l'actif du FCP.

B). LA GESTION DU CREDIT

- Principalement dans une allocation globale (top-down), le fonds interviendra sur des émissions obligataires (dette privée et/ou publique) notées, par les agences de notations, ou notation équivalente interne à la société de gestion, « investment grade » et « high yield » (spéculatives). L'exposition aux obligations spéculatives (high yield) restera indirecte et accessoire. La notation sera au minimum B au moment de l'investissement. La sélection des instruments de crédit reposera également sur une analyse interne du risque de crédit, la cession ou l'acquisition d'une ligne ne se faisant pas sur le seul critère des agences de notations. Dans ce cadre la société de gestion pourra procéder à une notation interne.

C) LES MARCHES DE CHANGES

- Allocation stratégique

- L'exposition totale maximale en dehors de la devise de référence (euro) du fonds ne sera pas supérieure à 50% de l'actif net.

L'exposition maximale sur une devise (hors euro) ne devra pas être supérieure à 30% de l'actif net.

D). STRATEGIES DE CONVERGENCE ET DIVERGENCE DES POLITIQUES MONETAIRES.

Des déséquilibres des conditions monétaires peuvent être constatés au sein d'un même pays ou d'une même zone entre la dégradation / amélioration du marché du crédit et une monnaie surévaluée/ sous-évaluée, ainsi que des taux d'intérêts sur-évalués/sous-évalués.

Chaque pays ou zone couverts est conduit par un gouvernement et une banque centrale dont l'objectif est d'assurer la croissance avec une inflation maîtrisée. Les outils pour cela sont la politique monétaire et fiscale.

Sur des périodes prolongées des déséquilibres peuvent apparaître. Ainsi un pays peut avoir des conditions monétaires extrêmes. Une monnaie forte et des taux bas ou inversement une monnaie faible et des taux élevés. L'objectif de la stratégie est d'anticiper une convergence (ou divergence) de ces conditions. Acheter la monnaie du pays et vendre la dette, ou inversement, vendre la monnaie et acheter la dette du pays. Cette stratégie est calibrée par la volatilité des actifs sous-jacents.

E) LES INDICES ACTIONS

- L'exposition du fonds sur les principaux indices actions aura une limite nette de 50% du fonds. Ainsi, OFP400 maintiendra strictement son exposition totale aux marchés actions entre [+50% et -50%] de son actif total. L'exposition maximale sur un marché unique sera de 30% en valeur absolue.

- Les positions seront principalement prises sur les indices liquides (S&P500, FTSE, Eurostoxx et Topix) des pays de la zone OCDE. La position maximale sur un autre indice que le S&P, FTSE, Eurostoxx et Topix est limitée à 5%.

F) LES MATIERES PREMIERES

- Exposition du fonds sur les principaux contrats sur indices de contrats à terme de matières premières, respectant les règles de diversification prévue par la réglementation, dans une limite nette de 20 % du fonds (somme des valeurs absolues des expositions). L'exposition maximale sur un indice unique sera de 20% en valeur absolue. Les contrats sur indices de contrat à terme de matières premières excluent tout type d'intervention susceptible d'induire une livraison en physique.

La somme des expositions notionnelles positives et négatives en euro ne dépassera pas 20 %.

- Les positions seront principalement prises sur les indices liquides (contrats sur indices de contrats à terme de matières premières, pétrole, métaux et matières agricoles) au travers des contrats sur indices de future sur matières premières (marchés à terme).

G) AUTRES STRATEGIES

- Gestion de la volatilité (actions, taux et devises, achat ou vente d'option sur les marchés réglementés). Sur l'horizon de placement du FCP, l'objectif est de chercher à maintenir une volatilité inférieure à 10%. Ce niveau de volatilité est un objectif indicatif uniquement. Il ne peut être une garantie dans un environnement incertain. Le fonds ne pourra cependant s'en éloigner de manière significative.

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer sur les zones géographiques de référence, pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion. Le gérant peut donc intervenir sur les futures, sur les options et sur le change à terme.

Ainsi OFP 400 pourra, au travers des marchés à terme (principaux indices CRB et SPGSCI) saisir les opportunités d'investissements issues de ses modèles quantitatifs.

Ces opérations seront réalisées dans la limite des engagements définis par la méthode de la VaR absolue calculée avec un intervalle de confiance de 99% à un horizon de 20 jours. L'effet de levier maximum indicatif est de 9.

L'OPCVM pourra investir dans des OPCVM et FIA gérés par la société de gestion ou une société liée.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le fonds pourra procéder à des opérations de cession et d'acquisition temporaire de titres, à des emprunts d'espèces.

Les actifs :

- actifs hors dérivés intégrés :

instruments du marché monétaire ou en titres de créance :

- obligations et titres de créances négociables émis par un Etat membre de l'OCDE ou par des pays émergents dont la notation est au moins égale à « Investment Grade » ou spéculatifs (au moment de l'acquisition) : Moodys (Aaa à Baa3), Standard and Poors (AAA à BBB-) ou Fitch (AA à BBB-), ou notation équivalente interne à la société de gestion. L'investissement dans les obligations spéculatives (high yield) restera indirect et accessoire.

La sélection des instruments du marché monétaire ou en titres de créance reposera également sur une analyse interne du risque ne se faisant pas sur le seul critère des agences de notations. Dans ce cadre la société de gestion pourra procéder à une notation interne.

OPCVM : le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif en OPCVM/Trackers actions et ou obligataires et/ou monétaires de droit français ou européen conformes à la directive.

L'OPCVM pourra investir dans des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou une société liée.

- instruments dérivés:

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, actions, taux et devises), sur les options (achat et vente d'options sur indices et actions, devises et taux) et sur le change à terme (achat et vente de devises).

Ces opérations seront réalisées dans la limite de 100 % maximum de l'actif net du fonds pour couvrir ou exposer le portefeuille contre le risque taux et devises.

Concernant le risque de change, le gérant pourra couvrir ses positions par des opérations d'achat ou de vente à terme de devise.

Conformément à la réglementation applicable, la VaR (Value at Risk) ex-ante (perte estimée à un seuil de 99 % sur vingt jours calendaires) est plafonnée à 20 % de l'actif net.

1. Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions
- taux
- change

3. Nature des interventions :

- couverture : taux, change, actions
- exposition : taux, devises, actions
- arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :

- futures : sur taux, indices, actions
- options : sur taux, indices, actions
- change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale ou partielle du portefeuille
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, action, change
- augmentation de l'exposition aux marchés de taux, d'actions et de devises

- titres intégrant des dérivés : Néant
- dépôts : les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10% de l'actif net.
- emprunts d'espèces : 10% de l'actif net du fonds
- opérations de cessions temporaires de titres : dans les limites fixées à l'art. R 214-16 du code monétaire et financier.
Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier : Oui
 - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier : Oui

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie : Oui
- optimisation des revenus de l'OPCVM : Oui
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM : Oui

L'utilisation des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, de contrats d'échange sur rendement global et de Dynamic Portfolio Swap seront systématiquement opérées dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion de l'OPCVM. Ces opérations feront l'objet d'une rémunération entièrement acquise à l'OPCVM. Concernant les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prises en pensions), ces opérations ont pour but d'assurer le placement des liquidités de l'OPCVM en prenant des titres comme garanties. Concernant les opérations de cessions temporaires de titres (mises en pensions (1) et prêts de titres (2)), ces opérations ont soit pour but de se procurer des liquidités aux meilleurs coûts en donnant des titres en garanties ou de bonifier le rendement de l'OPCVM via la rémunération de prêts de titres. Concernant les opérations de prêts de titres (2) l'OPCVM peut effectuer de telles opérations exclusivement avec des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de

l'OCDE. Les choix des contreparties pour les opérations temporaires de titres seront déterminés par la notation des agences de ratings (Moody's (Aaa à Baa3), Standard and Poors (AAA à BBB-) ou Fitch (AA à BBB-)), ou par une notation équivalente à la société de gestion et seront « Investment Grade ».

Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir / verser des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Contrats constituant des garanties financières. ».

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats sont les actions, les obligations et autres titres de créance, ces actifs sont compatibles avec la stratégie de gestion du fonds.

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues seront conservés par le dépositaire de fonds. Les actifs faisant l'objet d'un contrat d'échange sur rendement global ou d'un Dynamic Portfolio Swap seront conservés par la contrepartie de l'opération ou le dépositaire.

Un OPCVM peut effectuer des opérations de cessions temporaires portant sur la totalité des instruments financiers composant son actif, avec un minimum de une fois l'actif minimum.

La somme des engagements du fonds issue des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est limitée à 100% de l'actif.

► Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE (et pas directement aux pays émergents) ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Type de garanties acceptables :

- a) Liquidités (espèces, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire, lettres de crédit) ;
- b) Obligations émises (ou garanties) par un état membre de l'OCDE ;
- c) Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire (dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dont la note est AAA (S&P) ou son équivalent) ;
- d) Actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations ou actions énoncées ci-dessous ;
- e) Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent une liquidité suffisante ;
- f) Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition qu'elles fassent partie d'un indice majeur et que leurs émetteurs ne soient pas affiliés à la contrepartie ;
- g) Investissements directs dans des actions ou des obligations présentant les caractéristiques mentionnées aux Points e) et f)

► Profil de risque

- a) Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

Risque en capital : le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité ou duration. Le portefeuille est plus ou moins exposé au risque de taux en fonction de la sensibilité ponctuelle du portefeuille.

En cas de sensibilité positive, le risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

En cas de sensibilité négative, le risque de taux correspond au risque lié à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une hausse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des anticipations implémentées dans l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

L'exposition totale maximale en dehors de la devise de référence (euro) du fonds ne sera pas supérieure à 50% de l'actif net.

L'exposition maximale sur une devise (hors euro) ne sera pas supérieure à 30% de l'actif net.

Risque lié au crédit : c'est le risque de défaillance d'un émetteur le conduisant à un défaut de paiement. Le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents. Le fonds n'investira que sur des titres notés « investment grade » par au moins l'une des trois agences de notation (Moody's, S&P et Fitch), ou notation équivalente interne à la société de gestion.. Le fonds pourra être exposé indirectement et de façon accessoire à des titres à caractère spéculatif.

Le risque crédit est un risque lié à l'émetteur de la dette et son risque de défaut. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

OFP 400 indique vouloir limiter son investissement sur un unique émetteur à 2% pour l'ensemble des obligations de maturité supérieure à 12 mois afin de limiter le risque de perte.

Le risque de défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) est également l'impact sur les rendements pour les investisseurs, si l'OPCVM utilise des contrats d'échange sur rendement global (« total return swap ») ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques, conformément à la position n° 2013-06. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM (incluant les total return swap ou DPS).

Risque lié aux arbitrages : l'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque sur les indices actions : le risque est lié à une évolution inverse du marché sous-jacent à l'exposition du portefeuille, comme une baisse d'un indice lorsque le fonds est acheteur de ce même indice, ou

inversement une hausse d'un indice lorsque le portefeuille est vendeur de ce même indice. L'exposition au risque action pourra varier de 0 à 50 % en valeur absolue.

Risque sur les contrats sur indices de contrat à terme de matières premières : le risque est lié à une évolution inverse du marché sous-jacent à l'exposition du portefeuille, comme une baisse d'un indice lorsque le fonds est acheteur de ce même indice, ou inversement une hausse d'un indice lorsque le portefeuille est vendeur de ce même indice.

Le risque lié à la gestion discrétionnaire : il existe également un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou titres les plus performants.

b) risques accessoires ;

Le risque lié à l'investissement sur les pays émergents : l'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. En cas d'évolution défavorable des marchés émergents la valeur liquidative pourrait baisser.

Le risque lié aux obligations convertibles : le fonds peut investir dans des obligations convertibles qui peut entraîner un risque de volatilité. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'OC. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM.

Le risque lié aux investissements en titre «High Yield» (haut rendement) : ces titres présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres « investment grade ». L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

► Garantie ou protection : Néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Parts A : Tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à ces clients institutionnels et à la gestion sous mandat ; cette classe de part sera fermée à tout nouveau souscripteur à l'issue d'un délai de trois mois après la date de création de la part soit le 30 juin 2009.

Parts B : tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné aux clients institutionnels et à la gestion sous mandat.

Parts C : tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à la clientèle privée.

Parts U : tous souscripteurs.

Le FCP pourra être support à des contrats d'assurance vie.

La durée minimum de placement recommandée est de deux ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► Caractéristiques des parts ou actions :

La devise de libellé des parts A – B – C est l'Euro. La devise de libellé de la part U est l'USD. La valeur initiale de la part A à la création est de 1 000 euros ; souscription initiale 50 000 € minimum. Cette part sera fermée à la souscription de nouveaux investisseurs à l'issue de trois mois suivant la date de création (soit le 30 juin 2009).

La valeur initiale de la part B à la création est de 1 000 euros ; possibilité de souscrire en centième de part dès la première souscription.

La valeur initiale de la part C à la création est de 100 euros ; possibilité de souscrire en centième de part dès la première souscription.

La valeur initiale de la part U à la création (le 6 novembre 2011) est de 20 000 USD. La part n'est pas décimalisée.

► Modalités de souscription et de rachat :

- La valeur liquidative de chaque catégorie de part est calculée chaque jour, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est un jour férié en France.
- En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de RBC Investor Services Bank France le jour de la valorisation jusqu'à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant ; possibilité de souscrire en centième de part pour les parts B et C. Les règlements afférents interviendront en J+3.
- Valeur liquidative d'origine des parts A et B : 1 000 €
- Valeur liquidative d'origine des parts C : 100 €
- Valeur liquidative d'origine des parts U : 20 000 USD
- La valeur liquidative est affichée chez OAKS FIELD PARTNERS et publiée sur le site dont l'adresse est : oaksfieldpartners.com.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM PARTS A PARTS B PARTS C PARTS U	valeur liquidative × nombre de parts	0,50 maximum 2 % maximum 1.50 % maximum 2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM (toutes classes de parts)	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM (toutes classes de parts)	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM (toutes classes de parts)	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part A : 0,95 % Taux réel Part B : 1.25 % TTC, Taux maximum Part C : 1.75 % TTC, Taux réel Part U : 1.30 % TTC Taux maximum
Commission de surperformance TTC toute catégorie de parts	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice EONIA capitalisé + 400 points de base.*
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	société de gestion : néant Dépositaire : la totalité Montant forfaitaire par opération

*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans (premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de juin 2010 pour les parts A, B et C, premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de juin 2013 pour la part U).

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires de l'OPCVM :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par OAKS FIELD PARTNERS. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;

- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
- la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des techniques de gestion efficace des portefeuilles (acquisitions et cessions temporaires de titres). Tous les revenus résultant de ces techniques sont restitués au fonds, à l'exception, pour les opérations de prêt/emprunt de titres, des coûts opérationnels liés facturés

IV - Informations d'ordre commercial

Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de RBC Investor Services Bank France le jour de valorisation à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les informations concernant le FCP seront diffusées par OAKS FIELD PARTNERS dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.

V - Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPCVM décrits aux articles R214-1 et suivants du Code Monétaire et Financiers.

VI - Risque global

Conformément à la réglementation applicable, la VaR (Value at Risk) ex-ante (perte estimée à un seuil de 99 % sur vingt jours calendaires) est plafonnée à 20 % de l'actif net.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

- Titres négociés sur un marché réglementé
- les valeurs mobilières et les titres de créances et assimilés négociables négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au cours de clôture des marchés de référence.

Toutefois :

- les actions dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- les titres de créances et assimilés négociables dont le cours a été corrigé (cours non représentatif du marché) ou qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués selon les modalités suivantes :

- Moyenne bid-ask d'une page contributeur de référence
- Encadrement de la valeur par deux émissions liquides du même émetteur avec définition d'un spread (ou d'un prix) par interpolation
- Corrélation avec le taux d'un emprunt de référence (par exemple : emprunt d'état) de même durée, majoré d'un spread qui sera revu périodiquement
- Prix fourni par l'intermédiaire de marché (le chef de file), dans le cas des " titrisations "

- les titres de créances négociables, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Parts ou actions d'OPCVM
 - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Titres non négociés sur un marché réglementé
 - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Titres de cessions ou d'acquisitions temporaires
 - Les titres qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur :
 - prêts et emprunts de titres
 - Les titres prêtés ou empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat.
 - pensions livrées
 - Les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat.
 - Les titres mis en pension sont enregistrés à la valeur boursière, et la dette est inscrite au passif du bilan.
 - Les intérêts relatifs aux opérations de mise ou prise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat.

- Instruments à terme fermes ou conditionnels
 - Les opérations portant sur les instruments à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés français ou étrangers sont valorisées aux cours de 17 h 30.
 - Les opérations d'échange initiées sur les marchés de gré à gré sont valorisées à leur valeur de marché sur la base d'un prix ou taux de marché fourni par l'un des principaux coteurs de la place (CDC, CL, GREL...). Toutefois, les opérations d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois lors de leur conclusion, sont valorisées linéairement aux conditions du contrat.

- Evaluation des devises
 - Les avoirs et les cours de valeurs mobilières exprimés en devises étrangères sont convertis en euros suivant le cours des changes à Paris au jour de l'évaluation selon les règles fixées par la société de gestion.

- Engagements hors bilan
 - Les engagements hors bilan sont valorisés à 17 h 30, à la valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :
Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais :
Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

Méthode de calcul des frais de gestion

Parts A :

Frais de gestion fixe : 0.95 % maximum de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'EONIA capitalisé +400 points de base

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans (premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de juin 2010),

Parts B

Frais de gestion fixe : 1.25 % TTC maximum de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'EONIA capitalisé +400 points de base

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans (premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de juin 2010),

Parts C

Frais de gestion fixe : 1.75 % TTC réels de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'EONIA capitalisé +400 points de base

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans (premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de juin 2010),

Parts U

Frais de gestion fixe : 1.30 % maximum de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'EONIA capitalisé +400 points de base

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans (premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de juin 2013),

Politique d'affectation du résultat

L'OPCVM capitalise l'intégralité des revenus.

VIII – Politique de rémunération

La politique de rémunération d'Oaks Field Partners est disponible sur le site internet OFP ainsi qu'en version papier sur demande.

Règlement du FCP OFP 400

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 31 mars 2009 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds ;

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions et de rachat différents ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article

4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.